

RÉSERVÉ À L'USAGE DE SOCIÉTÉ DE GÉRANCE DES FONDS FMOQ INC.

Numéro du compte-client	Portefeuille	Date cote (JJ-MM-AAAA)
—		

Objet du dossier
Services financiers de placement, d'épargne et de crédit,
Services fiduciaires et services complémentaires.

INFORMATION SUR LE TITULAIRE

<input type="checkbox"/> DR <input type="checkbox"/> D ^{RE}	<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> M ^{ME}	NOM	PRÉNOM		
NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE DU TITULAIRE (OBLIGATOIRE)		DATE DE NAISSANCE DU TITULAIRE (JJ-MM-AAAA)	SEXE DU TITULAIRE		LANGUE DE CORRESPONDANCE
			<input type="checkbox"/> MASCULIN <input type="checkbox"/> FÉMININ		<input type="checkbox"/> FRANÇAIS <input type="checkbox"/> ANGLAIS
MINISTÈRE, ORGANISME OU INSTITUTION PUBLIQUE (S'IL Y A LIEU)		NUMÉRO D'ENTREPRISE		NOM DE LA PERSONNE-RESSOURCE	
ADRESSE DE RÉSIDENCE PRINCIPALE					
NUMÉRO	RUE				APPARTEMENT/BUREAU
VILLE					PROVINCE
					CODE POSTAL

À COMPLÉTER LORSQUE LE TITULAIRE EST UNE AUTRE PERSONNE QUE LE BÉNÉFICIAIRE – INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

PAR RAPPORT AU BÉNÉFICIAIRE, AGISSEZ-VOUS LÉGALEMENT OU AVEC AUTORISATION À TITRE DE :

PARENT GARDIEN OFFICIEL TUTEUR CURATEUR REPRÉSENTANT MINISTÈRE PUBLIC AGENCE ÉTABLISSEMENT MEMBRE DE LA FAMILLE ADMISSIBLE

COURRIEL		TÉLÉPHONE À LA RÉSIDENCE			
FONCTION			SECTEUR D'ACTIVITÉS		
NOM ET ADRESSE DU LIEU PRINCIPAL DE TRAVAIL					
NOM DE L'EMPLOYEUR				TÉLÉPHONE AU TRAVAIL	POSTE
NUMÉRO	RUE				APPARTEMENT/BUREAU
VILLE					PROVINCE
					CODE POSTAL
RÉFÉRENCE DE L'INSTITUTION FINANCIÈRE DU TITULAIRE	NOM DE L'INSTITUTION				
	NUMÉRO INSTITUTION - TRANSIT			NUMÉRO DE COMPTE	

À COMPLÉTER S'IL Y A PLUS D'UN TITULAIRE – INFORMATION DE L'AUTRE TITULAIRE

PAR RAPPORT AU BÉNÉFICIAIRE, AGISSEZ-VOUS LÉGALEMENT OU AVEC AUTORISATION À TITRE DE :

PARENT GARDIEN OFFICIEL TUTEUR CURATEUR REPRÉSENTANT MINISTÈRE PUBLIC AGENCE ÉTABLISSEMENT MEMBRE DE LA FAMILLE ADMISSIBLE

<input type="checkbox"/> DR <input type="checkbox"/> D ^{RE}	<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> M ^{ME}	NOM	PRÉNOM		
NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE DU TITULAIRE (OBLIGATOIRE)		DATE DE NAISSANCE DU TITULAIRE (JJ-MM-AAAA)	SEXE DU TITULAIRE		LANGUE DE CORRESPONDANCE
			<input type="checkbox"/> MASCULIN <input type="checkbox"/> FÉMININ		<input type="checkbox"/> FRANÇAIS <input type="checkbox"/> ANGLAIS
MINISTÈRE, ORGANISME OU INSTITUTION PUBLIQUE (S'IL Y A LIEU)		NUMÉRO D'ENTREPRISE		NOM DE LA PERSONNE-RESSOURCE	
ADRESSE DE RÉSIDENCE PRINCIPALE					
NUMÉRO	RUE				APPARTEMENT/BUREAU
VILLE					PROVINCE
					CODE POSTAL
COURRIEL		TÉLÉPHONE À LA RÉSIDENCE			
FONCTION			SECTEUR D'ACTIVITÉS		
NOM ET ADRESSE DU LIEU PRINCIPAL DE TRAVAIL					
NOM DE L'EMPLOYEUR				TÉLÉPHONE AU TRAVAIL	POSTE
NUMÉRO	RUE				APPARTEMENT/BUREAU
VILLE					PROVINCE
					CODE POSTAL
RÉFÉRENCE DE L'INSTITUTION FINANCIÈRE DU TITULAIRE	NOM DE L'INSTITUTION				
	NUMÉRO INSTITUTION - TRANSIT			NUMÉRO DE COMPTE	

CERTIFICATION DU TITULAIRE

Je vous confie la somme de _____ \$,
à investir de la façon suivante : % ou \$

Fonds monétaire FMOQ*	(32)	_____
Fonds équilibré conservateur FMOQ*	(40)	_____
Fonds omnibus FMOQ*	(30)	_____
Fonds de placement FMOQ*	(31)	_____
Fonds revenu mensuel FMOQ*	(60)	_____
Fonds obligations canadiennes FMOQ*	(82)	_____
Fonds actions canadiennes FMOQ*	(90)	_____
Fonds actions internationales FMOQ*	(91)	_____
Autres :		_____

100 %

Dépôt initial :

chèque

débit préautorisé régulier (PRÉ-A)

débit préautorisé sur instruction (DPA)

S'il s'agit d'un transfert, précisez la provenance :

*** DONT JE RECONNAIS AVOIR REÇU COPIE DE L'APERÇU DU FONDS.**

- Je :
- désire constituer un régime d'épargne-invalidité (REI) - Fonds FMOQ (le « régime ») tel qu'il est spécifié ci-dessus ;
 - désigne *Société de gérance des Fonds FMOQ inc.* comme mandataire aux fins de me représenter auprès de l'Émetteur du Régime d'épargne-invalidité - Fonds FMOQ ;
 - autorise expressément Fiducie Desjardins inc. à déléguer à *Société de gérance des Fonds FMOQ inc.*, en tout ou en partie, ses fonctions d'Émetteur aux termes de la présente demande d'adhésion et de la déclaration de fiducie imprimée au verso ;
 - déclare avoir pris connaissance des conditions et modalités de la déclaration de fiducie imprimée au verso et en accepte toutes les dispositions ;
 - atteste que Fiducie Desjardins inc. (« l'Émetteur ») a été mandaté pour présenter le Régime d'épargne-invalidité - Fonds FMOQ au gouvernement du Canada au titre de « Régime enregistré d'épargne-invalidité » conformément à l'article 146.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et à la déclaration de fiducie qui m'a été remise ;
 - reconnais que les cotisations sont effectuées uniquement à l'égard du Régime enregistré d'épargne-invalidité par le ou les titulaires, à moins que le ou les titulaires apportent à l'Émetteur ou à son mandataire un consentement écrit autorisant une autre personne à cotiser conformément à l'alinéa 146.4(4)h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* ;
 - atteste que les renseignements donnés sur ce formulaire sont, à ma connaissance, exacts et complets ;
 - reconnais que les cotisations sont effectuées uniquement à l'égard du Régime enregistré d'épargne-invalidité par le ou les titulaires, à moins que le ou les titulaires apportent à l'Émetteur un consentement écrit autorisant une autre personne à cotiser conformément à l'alinéa 146.4(4)h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* ;
 - accepte d'informer l'Émetteur ou son mandataire si le bénéficiaire réside à l'extérieur du Canada ;
 - reconnais que les titulaires sont solidairement responsables avec le bénéficiaire (ou la succession du bénéficiaire) aux fins d'impôts redevables à la suite du désenregistrement d'un régime non conforme ;
 - comprends que Emploi et Développement social Canada (EDSC) et l'Agence du revenu du Canada échangeront les renseignements recueillis dans le formulaire de demande pour administrer le programme des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et afin de valider les renseignements sur le bénéficiaire et le titulaire du régime ;
 - comprends que l'Agence du revenu du Canada utilisera les renseignements contenus dans le formulaire de demande afin de valider le lieu de résidence du bénéficiaire et son admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées, et que ces renseignements validés seront échangés avec l'Émetteur ;
 - comprends que ces documents pourront être amendés par Fiducie Desjardins inc. et/ou *Société de gérance des Fonds FMOQ inc.* sans mon autorisation ultérieure et je renonce par la présente à recevoir un avis de tels amendements ;
 - les titulaires doivent être informés que tous les renseignements recueillis par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et qui sont sous sa responsabilité seront administrés conformément à toutes les lois applicables, y compris la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Tous les renseignements partagés avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) et qui sont sous sa responsabilité seront administrés conformément à toutes les lois applicables, y compris la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur le ministère du Développement social* ;

Je déclare que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts et complets sous tous les rapports. Je comprends que je suis la seule personne autorisée à effectuer des transactions dans ce compte.

Date (JJ-MM-AAAA) _____ Signature du titulaire _____ Date (JJ-MM-AAAA) _____ Signature du titulaire (s'il y a lieu) _____

INFORMATION SUR LE BÉNÉFICIAIRE

<input type="checkbox"/> DR <input type="checkbox"/> D ^{RE}	<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> M ^{ME}	NOM	PRÉNOM
NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE DU BÉNÉFICIAIRE (OBLIGATOIRE)		DATE DE NAISSANCE DU BÉNÉFICIAIRE (JJ-MM-AAAA)	SEXES DU BÉNÉFICIAIRE <input type="checkbox"/> MASCULIN <input type="checkbox"/> FÉMININ
LANGUE DE CORRESPONDANCE <input type="checkbox"/> FRANÇAIS <input type="checkbox"/> ANGLAIS		NUMÉRO	RUE
VILLE		PROVINCE	CODE POSTAL
			APPARTEMENT/BUREAU

INFORMATION SUR LE PRINCIPAL RESPONSABLE DES SOINS ET DE L'ÉDUCATION¹ S'IL Y A LIEU

<input type="checkbox"/> DR <input type="checkbox"/> D ^{RE}	<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> M ^{ME}	NOM	PRÉNOM
MINISTÈRE, ORGANISME OU INSTITUTION PUBLIQUE (S'IL Y A LIEU)			NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE DU PRINCIPAL RESPONSABLE DES SOINS ET DE L'ÉDUCATION
			NUMÉRO D'ENTREPRISE (S'IL Y A LIEU)

¹ Principal responsable des soins et de l'éducation : le particulier qui reçoit chaque mois le paiement de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) à la signature du contrat. Un principal responsable des soins et de l'éducation peut également être un ministère, organisme ou établissement qui reçoit une allocation spéciale versée en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants.

CERTIFICATION DU PRINCIPAL RESPONSABLE DES SOINS ET DE L'ÉDUCATION

En tant que principal responsable des soins et de l'éducation du bénéficiaire,
Je, _____, atteste que les renseignements donnés sur ce formulaire sont, à ma connaissance, exacts et complets.
(nom du principal responsable des soins et de l'éducation en lettres moulées)

Je comprends que ces renseignements peuvent être utilisés par le gouvernement du Canada afin de valider les renseignements sur le bénéficiaire et son admissibilité au CIPH.

Date (JJ-MM-AAAA) _____ Signature du principal responsable des soins et de l'éducation _____

DATE À LAQUELLE LES COTISATIONS DOIVENT CESSER (LES COTISATIONS NE PEUVENT PAS ÊTRE EFFECTUÉES APRÈS L'ANNÉE CIVILE AU COURS DE LAQUELLE LE BÉNÉFICIAIRE ATTEINT SES 59 ANS)	(JJ-MM-AAAA)
L'ARRANGEMENT FAIT-IL SUITE À UN TRANSFERT D'UN AUTRE RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
DANS L'AFFIRMATIVE, VEUILLEZ FOURNIR LE NUMÉRO DU CONTRAT ET LE NUMÉRO DU RÉGIME SPÉCIMEN DU RÉGIME TRANSFÉRÉ :	N° DU CONTRAT _____ N° DU RÉGIME SPÉCIMEN _____

CERTIFICATION DE L'ÉMETTEUR

En tant que Mandataire de Fiducie Desjardins inc., je, _____, atteste que les renseignements donnés sur ce formulaire sont, à ma connaissance, exacts et complets.

Prénom et nom du représentant

<table border="1"> <tr><td>J</td><td>J</td><td>M</td><td>M</td><td>A</td><td>A</td><td>A</td><td>A</td><td>A</td><td>A</td></tr> <tr><td colspan="10">Date</td></tr> </table>	J	J	M	M	A	A	A	A	A	A	Date										<table border="1"> <tr><td>H</td><td>H</td><td>M</td><td>M</td></tr> <tr><td colspan="4">Heure</td></tr> </table>	H	H	M	M	Heure				_____ Signature du représentant	_____ N° de permis
J	J	M	M	A	A	A	A	A	A																						
Date																															
H	H	M	M																												
Heure																															
<table border="1"> <tr><td>J</td><td>J</td><td>M</td><td>M</td><td>A</td><td>A</td><td>A</td><td>A</td><td>A</td><td>A</td></tr> <tr><td colspan="10">Date</td></tr> </table>	J	J	M	M	A	A	A	A	A	A	Date										_____ Société de gérance des Fonds FMOQ inc. (signature du dirigeant)										
J	J	M	M	A	A	A	A	A	A																						
Date																															

L'emploi du genre masculin et du singulier a pour seul but de faciliter la lecture de ce formulaire. (2013-09)

Déclaration de fiducie

La présente déclaration de fiducie, accompagnée de la demande, constitue un arrangement conclu entre la Fiducie Desjardins inc. (« l'Émetteur ») à titre d'émetteur du régime et une ou plusieurs entités (le ou les « titulaires ») avec qui l'Émetteur accepte d'effectuer ou de veiller à ce que soient effectués des paiements d'aide à l'invalidité à un bénéficiaire.

Les parties s'entendent comme suit.

1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement, les termes qui suivent auront les significations suivantes :

« **Année déterminée** » Est une année déterminée au cours de laquelle un médecin autorisé à exercer sa profession par les lois d'une province (ou du lieu de résidence du bénéficiaire) atteste par écrit que, selon l'opinion professionnelle du médecin, le bénéficiaire n'est pas susceptible de vivre plus de cinq ans, ni aucune des cinq années civiles suivant cette année. L'année déterminée n'inclura aucune année civile antérieure à l'année civile au cours de laquelle l'attestation est fournie à l'Émetteur.

« **Bénéficiaire** » S'entend de la personne désignée dans la demande par le ou les titulaires à qui, ou au nom de qui, des paiements viagers pour invalidité et des paiements d'aide à l'invalidité doivent être effectués.

« **Fiducie de régime** » La fiducie régie par le régime.

« **Choix lié au CIPH** » S'entend d'un choix effectué par le titulaire afin de garder le régime ouvert lorsque le bénéficiaire n'a pas droit au CIPH. Un choix lié au CIPH est valide jusqu'au début de la première année civile où le bénéficiaire redevient admissible au CIPH ou jusqu'à la fin de la cinquième année civile d'inadmissibilité continue au CIPH, selon la première en date de ces années.

« **Législation pertinente** » Se rapporte à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR »), à la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* (la « LCEI ») et aux règlements sur l'épargne-invalidité qui régissent ce régime, sa propriété et les tiers qui participent à cet arrangement.

« **Mandataire** » Est Société de gérance des Fonds FMOQ inc. à qui l'Émetteur a délégué la presque totalité des tâches administratives relatives au Régime.

« **Membre de la famille admissible** » Est la personne qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire ou l'époux ou le conjoint de fait du bénéficiaire, tant que le bénéficiaire ne vit pas séparément de son époux ou de son conjoint de fait à la suite de la rupture d'un mariage ou d'une union de fait.

« **Ministre responsable** » Est le ministre désigné dans la *LCEI*.

« **Montant de retenue** » S'entend au sens qui est donné à ce terme dans le Règlement canadien sur l'épargne-invalidité.

« **Paiement d'aide à l'invalidité** » Toute somme provenant du régime qui est versée au bénéficiaire du régime ou à sa succession.

« **Paiement de REEI déterminé** » Signifie qu'un paiement a été fait au régime après juin 2011 et est désigné, sous forme prescrite, par le titulaire et le bénéficiaire en tant que paiement de REEI déterminé au moment du paiement. Le paiement est le montant qui provient d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime de pension déterminé, d'un régime de pension agréé collectif ou d'un régime de pension agréé d'un parent ou grand-parent d'un bénéficiaire. Le montant est payé à titre de remboursement de primes, de montant admissible ou de paiement (à l'exception d'un paiement qui fait partie d'une série de paiements périodiques ou de paiements relatifs à un surplus actuariel) en raison du décès du parent ou du grand-parent et du bénéficiaire qui était financièrement dépendant de l'un d'eux au moment du décès en raison d'une déficience mentale ou physique.

« **Paiements viagers pour invalidité** » Paiements d'aide à l'invalidité qui, après le début de leur versement, sont payables au moins annuellement jusqu'à la date du décès du bénéficiaire ou, si elle est antérieure, à la date où le régime a pris fin.

« **Particuliers admissible au CIPH** » Signifie un particulier qui serait admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées si le paragraphe 118.3(1) de la LIR était lu sans référence à l'alinéa 118.3(1)c) de la LIR.

« **Plafond** » S'entend du plus élevé des montants du résultat de la formule maximale prévue par la *Loi* et la somme des éléments suivants :

- 10 % de la juste valeur marchande du régime ;
- tous les paiements périodiques provenant de contrats de rente immobilisée.

La juste valeur marchande ne comprend pas les montants détenus dans les contrats de rente immobilisée. De plus, si le régime comporte un contrat de rente immobilisée pendant l'année civile, le montant du paiement périodique comprendra une estimation raisonnable des montants qui auraient été payés sous forme de rente dans le cadre du régime pendant cette année.

« **Prestations financées par le gouvernement** » Se rapporte à la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et/ou au Bon canadien pour l'épargne-invalidité.

« **Programme provincial désigné** » Se rapporte à un programme qui favorise l'épargne dans le REEI et est établi en vertu des lois de la province.

« **Régime** » Cet arrangement établi ci-dessous et connu sous le nom de Régime d'épargne-invalidité – Fonds FMOQ.

« **Régime d'épargne-invalidité** » D'un bénéficiaire est un arrangement conclu entre l'Émetteur et une ou plusieurs des entités suivantes :

- le bénéficiaire ;
- toute entité qui est le responsable du bénéficiaire au moment où l'arrangement est conclu ;
- un membre de la famille admissible en relation avec le bénéficiaire, qui était le titulaire de l'ancien régime enregistré d'épargne invalidité du bénéficiaire, si le régime est établi à la suite d'un transfert de l'ancien régime enregistré d'épargne invalidité ;
- un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire qui n'est pas responsable de ce dernier au moment où l'arrangement est conclu, mais qui est titulaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire ;

qui prévoit le versement à l'Émetteur, en fiducie, d'une ou de plusieurs cotisations qui seront investies, utilisées ou appliquées par celui-ci afin que des sommes provenant de l'arrangement puissent être versées au bénéficiaire et il est conclu au cours d'une année d'imposition pour laquelle le bénéficiaire est un particulier admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

« **Régime enregistré d'épargne-invalidité** » Est un régime d'épargne-invalidité qui remplit les conditions énoncées à l'article 146.4 de la LIR.

Le « **responsable** » Est l'une des entités suivantes :

Si le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de la majorité au moment où l'arrangement est conclu ou antérieurement :

- un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire ;
- un tuteur, curateur ou autre particulier légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire ;
- un ministère, organisme ou établissement public légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire.

Si le bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité au moment où l'arrangement est conclu ou antérieurement, mais qu'il n'a pas la capacité de contracter un arrangement, le responsable signifiera l'une des entités décrites aux points (ii) et (iii) de cette définition.

Sauf pour les besoins d'acquérir des droits à titre de successeur ou de cessionnaire conformément à la section 4, toute personne qui est un membre de la famille admissible en relation avec le bénéficiaire est un responsable si les conditions suivantes sont satisfaites :

- le membre de la famille admissible établit le régime pour le bénéficiaire avant le 1^{er} janvier 2017 ;
- le bénéficiaire n'est pas le bénéficiaire d'un autre REEI à la date d'établissement du régime ;
- le bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité avant que le régime ne soit établi ;
- il n'existe aucune entité qui a légalement le droit d'agir au nom du bénéficiaire ;
- après une enquête raisonnable, l'émetteur détermine que le bénéficiaire n'a pas la capacité de contracter avec l'émetteur.

« **Résultat de la formule maximale prévue par la Loi** » S'entend du résultat de la formule décrite à l'alinéa 146.4(4) de la LIR.

Le « **titulaire** » Est l'une ou plusieurs des entités suivantes :

- une entité qui a conclu le régime auprès de l'Émetteur ;
- une entité qui, à titre de successeur ou de cessionnaire d'une entité, a établi le régime auprès de l'Émetteur ;
- le bénéficiaire, s'il a le droit selon les termes du régime de prendre des décisions concernant le régime, sauf dans le cas où son seul droit à cet égard consiste à ordonner que des paiements d'aide à l'invalidité soient effectués, conformément aux détails énoncés à la clause 7A b).

2. OBJET DU RÉGIME

Le régime doit être administré exclusivement au profit du bénéficiaire du régime. La désignation du bénéficiaire est irrévocable et le droit du bénéficiaire de recevoir des paiements du régime ne peut faire l'objet de renonciation ou de cession.

3. ENREGISTREMENT DU RÉGIME

Les conditions suivantes doivent être respectées pour que le régime soit considéré comme enregistré :

- (i) avant l'établissement du régime, l'Émetteur doit recevoir une notification écrite du ministre du Revenu national qui donne son approbation au régime spécimen en vertu duquel l'arrangement est fondé;
- (ii) au plus tard au moment de l'établissement du régime, l'Émetteur ou son Mandataire doit avoir reçu les numéros d'assurance sociale du bénéficiaire et de toutes les entités qui ont établi le régime avec l'Émetteur (dans le cas où une entité est une entreprise, son numéro d'entreprise);
- (iii) au moment de l'établissement du régime, le bénéficiaire doit être résident du Canada, sauf s'il est bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité;
- (iv) le bénéficiaire doit être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées pendant l'année d'imposition au cours de laquelle un régime est établi pour lui.

Le régime ne sera pas considéré comme enregistré, à moins que l'Émetteur avise le ministre responsable de l'existence du régime dans un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Le régime ne sera pas considéré comme enregistré si le bénéficiaire du régime est également bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité qui n'a pas pris fin sans délais.

4. CHANGEMENT DE TITULAIRE

Une entité ne peut devenir successeur ou cessionnaire d'un titulaire que si elle est l'une des personnes suivantes :

- (i) le bénéficiaire;
- (ii) la succession du bénéficiaire;
- (iii) un titulaire du régime au moment où les droits sont acquis;
- (iv) le responsable du bénéficiaire au moment où les droits dans le cadre du régime sont acquis;
- (v) un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire qui était antérieurement titulaire du régime.

Une entité ne peut pas se prévaloir de son droit à titre de successeur ou de cessionnaire d'un titulaire tant que l'Émetteur ou son Mandataire n'est pas avisé que l'entité est devenue titulaire du régime. Avant de se prévaloir de son droit en tant que successeur ou cessionnaire d'un titulaire, l'Émetteur doit avoir reçu le numéro d'assurance sociale (NAS) ou le numéro d'entreprise (NE) de l'entité, selon le cas.

Si un titulaire (autre qu'un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire) cesse d'être le responsable, il cessera également d'être le titulaire du régime. Il doit y avoir un titulaire du régime en tout temps, et le bénéficiaire ou sa succession peut acquérir automatiquement des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un titulaire afin de se conformer à cette exigence.

Un membre de la famille admissible (qui est un responsable uniquement en raison des conditions a) à e) aux termes de la définition d'un responsable) cessera d'être le titulaire du régime si le bénéficiaire informe l'émetteur qu'il souhaite devenir le titulaire et que l'émetteur, après une enquête raisonnable, détermine que le bénéficiaire a la capacité de contracter, ou un tribunal compétent ou une autre autorité provinciale a déclaré que le bénéficiaire a la capacité de contracter.

Un membre de la famille admissible (qui est un responsable uniquement en raison des conditions a) à e) aux termes de la définition d'un responsable) cessera d'être le titulaire du régime si on donne à une entité décrite au point 2 ou 3 de la définition de responsable l'autorisation légale d'agir au nom du bénéficiaire. L'entité informera l'émetteur de sa nomination dans les plus brefs délais et remplacera alors le membre de la famille admissible à titre de titulaire.

Si le statut de titulaire d'un membre de la famille admissible est contesté, le membre de la famille admissible (qui est un responsable uniquement en raison des conditions a) à e) aux termes de la définition d'un responsable) doit essayer d'éviter une réduction de la juste valeur marchande du bien fiduciaire du régime. Le membre de la famille admissible doit appliquer cette exigence jusqu'à ce que le différend soit réglé ou qu'une nouvelle entité soit nommée comme titulaire.

5. QUI PEUT DEVENIR BÉNÉFICIAIRE DU RÉGIME

Une personne ne peut être désignée comme bénéficiaire du régime que si la personne est résidente du Canada lorsque la désignation est effectuée, à moins qu'elle soit déjà bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité. La personne doit également être admissible au CIPH pendant l'année d'imposition au cours de laquelle le régime a été établi pour cette personne, avant que la désignation au régime puisse être établie.

Une personne n'est pas considérée comme bénéficiaire du régime avant que le titulaire nomme le bénéficiaire sur la demande en fournissant le nom complet, l'adresse, le numéro d'assurance sociale, le sexe et la date de naissance du bénéficiaire.

6. COTISATIONS

Seul le titulaire peut verser des cotisations au régime à moins qu'il ait donné un consentement par écrit afin de permettre à une autre entité de verser des cotisations au régime.

Des cotisations ne peuvent pas être versées au régime si le bénéficiaire n'est pas admissible au CIPH pendant l'année d'imposition au cours de laquelle les cotisations sont versées au régime.

Des cotisations ne peuvent pas être versées au régime si le bénéficiaire décède avant ce moment.

Une cotisation ne peut pas être versée au régime, autrement qu'à titre de transfert conformément à la clause 8, dans les cas suivants :

- (i) le bénéficiaire n'est pas résident au Canada à ce moment;
- (ii) le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans ou un autre âge prévu par la LIR, avant l'année civile qui comprend le moment où la cotisation serait versée;
- (iii) le total de la cotisation et des autres cotisations versées (autrement qu'à titre d'un transfert effectué conformément à la clause 8) au plus tard à ce moment au régime ou à tout autre régime du bénéficiaire dépasserait 200 000 \$ ou un autre plafond prévu par la LIR.

Une cotisation ne comprend pas les prestations financées par le gouvernement, les montants d'un programme provincial désigné, ou d'un autre programme dont l'objet est, semblable à celui d'un programme provincial désigné, et qu'une province finance directement ou indirectement (autre que le montant payé par une entité visée au point 3 de la définition de « responsable ») ou les montants transférés au régime conformément à la section 8.

À l'exception des objectifs de cette section et aux fins des sections 7Aa), b) et c), les paiements de REEI déterminé et de revenu accumulé provenant d'un régime enregistré d'épargne-études ne sont pas considérés comme étant des cotisations au régime. Ces paiements ne sont pas considérés comme étant des avantages relatifs au régime (ils ne sont pas considérés comme étant des avantages ou des prêts conditionnels de quelque façon à l'existence du régime).

7. PAIEMENTS PROVENANT DU RÉGIME

Aucun paiement ne sera effectué du régime autre que les suivants :

- (i) les paiements d'aide à l'invalidité à un bénéficiaire du régime, ou pour lui;
- (ii) le transfert d'un montant à une autre fiducie qui détient irrévocablement des biens dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire, tel que détaillé à la clause 8.
- (iii) les remboursements des montants en vertu de la *LCEI* et du *Règlement sur l'invalidité* ou d'un programme provincial désigné.

Un paiement d'aide à l'invalidité provenant du régime ne peut pas être effectué si la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime, immédiatement après le paiement serait inférieure au montant de retenue relatif au régime.

Les versements des paiements viagers pour invalidité commenceront au plus tard à la fin de l'année civile où le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans ou un autre âge prévu par la LIR. Si le régime est établi après que le bénéficiaire a atteint l'âge de 60 ans ou un autre âge prévu par la LIR, les versements des paiements viagers pour invalidité commenceront au cours de l'année civile immédiatement après l'année civile où le régime est établi.

Si le bénéficiaire a atteint l'âge de 59 ans avant l'année en cours, le montant total de tous les paiements qui sont effectués du régime au cours de l'année doit au moins évaluer le résultat de la formule maximale prévue par la *Loi*.

Les paiements viagers pour invalidité pour une année civile donnée sont limités au montant calculé au moyen du résultat de la formule maximale prévue par la LIR.

7A. PAIEMENTS D'AIDE À L'INVALIDITÉ

Si le total de toutes les prestations financées par le gouvernement versées dans ce régime ou un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire avant le début de l'année civile dépasse le montant total des cotisations versées dans ce régime ou un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire avant le début de l'année civile, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) Si l'année civile n'est pas une année déterminée pour le régime, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité effectués du régime au cours de l'année ne dépassera pas le montant du plafond. Dans le calcul du montant total, on ne doit pas tenir compte d'un transfert, tel que détaillé à la clause 8, si les paiements sont effectués au lieu de ceux qui devraient être faits dans le cadre du régime précédent du bénéficiaire, tel qu'il est décrit à l'alinéa 146.4(8)d) de la LIR. Un transfert, tel que détaillé à la clause 8, doit être ignoré si le transfert est fait au lieu d'un paiement qui aurait été permis dans le cadre d'un autre régime au cours de l'année civile si le transfert n'avait pas été effectué.

- b) Si le bénéficiaire a atteint l'âge de 27 ans ou un autre âge prévu par la LIR, mais non 59 ans ou un autre âge prévu par la LIR avant l'année civile en cause, le bénéficiaire peut ordonner qu'un ou plusieurs paiements d'aide à l'invalidité lui soient versés aux termes du régime au cours de l'année, pourvu que le total de ces montants ne dépasse le montant imposé par les contraintes de l'alinéa a) de cette clause. Ces paiements ne peuvent pas être effectués du régime si la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime, immédiatement après le paiement, serait inférieure au montant de retenue relatif au régime.
- c) Si le bénéficiaire a atteint l'âge de 59 ans ou un autre âge prévu par la LIR avant l'année civile en cause, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité provenant du régime au cours de l'année ne sera pas inférieur au résultat de la formule maximale prévu par la LIR. Si les biens détenus par la fiducie de régime sont insuffisants pour payer le montant requis, un montant moindre peut être versé.

8. TRANSFERTS

Sur l'ordre du ou des titulaires du régime, l'Émetteur ou son Mandataire transférera tous les biens détenus par la fiducie du régime directement à un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire. L'Émetteur ou son Mandataire fournira à l'émetteur du nouveau régime tous les renseignements dont il dispose qui n'ont pas déjà été présentés au ministre responsable et qui sont nécessaires au nouvel émetteur pour qu'il se conforme aux exigences de la législation pertinente. L'Émetteur complètera le transfert sans délais et mettra fin à l'ancien régime immédiatement après le transfert.

En plus des autres paiements d'aide à l'invalidité qui doivent être versés au bénéficiaire durant l'année, si ce dernier transfère un montant d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité et qu'il a atteint 59 ans ou un autre âge prévu par la LIR avant l'année civile au cours de laquelle le transfert a lieu, le régime effectuera un ou plusieurs paiements d'aide à l'invalidité au bénéficiaire dont le total sera égal à l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) :

- (i) le montant total des paiements d'aide à l'invalidité qui auraient été effectués aux termes de l'ancien régime au cours de l'année si un transfert n'avait pas été effectué;
- (ii) le montant total des paiements d'aide à l'invalidité effectués aux termes de l'ancien régime au cours de l'année.

9. CESSATION DU RÉGIME

Après avoir pris en compte le montant de retenue et les remboursements du programme provincial désigné, les sommes restant dans le régime seront versées au bénéficiaire ou à sa succession. Ce montant sera payé au plus tard à la fin de l'année civile suivant la première en date des années suivantes :

- (i) l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire décède; et
- (ii) la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire n'a pas de déficiences graves et prolongées, tel qu'il est décrit à l'alinéa 118.3(1)a.1) de la LIR.

Le régime doit prendre fin au plus tard à la fin de l'année civile suivant la première en date des années suivantes :

1. l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire décède; et
2. la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire n'a pas de déficience grave et prolongée, telle qu'il est décrit à l'alinéa 118.3(1)a.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

10. NON-CONFORMITÉ DU RÉGIME

Si l'Émetteur ou son Mandataire, le titulaire ou le bénéficiaire omet de se conformer aux exigences du régime enregistré d'épargne-invalidité, telles qu'elles sont énoncées dans la législation pertinente, ou que le régime n'est pas administré selon ses modalités, le régime sera considéré comme non conforme et cessera d'être un régime enregistré d'épargne-invalidité à ce moment-là.

Au moment où le régime cesse d'être un régime enregistré d'épargne-invalidité, un paiement d'aide à l'invalidité, qui est égal à l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime sur le montant de retenue, sera réputé avoir été effectué au bénéficiaire à partir du régime ou, si ce dernier est décédé, à sa succession.

Si le régime cesse d'être enregistré en raison d'un paiement d'aide à l'invalidité et que la valeur marchande des biens dans le régime après le paiement est moins élevée que le montant de retenue, un paiement supplémentaire d'aide à l'invalidité sera également réputé avoir été versé du régime au bénéficiaire d'un montant égal à l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) :

- (i) le montant de retenu relatif au régime ou, si elle est moins élevée, la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime à ce moment;
- (ii) à la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime immédiatement après le paiement.

La partie non imposable de ce paiement sera réputée être nulle.

Si les exigences de la législation pertinente ne sont pas respectées, le régime cessera d'être un régime enregistré d'épargne-invalidité, à moins que le ministre du Revenu national renonce à ces exigences.

11. OBLIGATIONS DE L'ÉMETTEUR

L'Émetteur ou son Mandataire enverra un avis de changement de titulaire dans le cadre du régime au ministre responsable dans le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard 60 jours après le dernier en date des jours suivants :

- (i) le jour où l'Émetteur ou son Mandataire est avisé du changement de titulaire;
- (ii) le jour où l'Émetteur ou son Mandataire obtient le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise du nouveau titulaire.

Le ministre du Revenu national doit approuver les modifications au régime spécimen en vertu duquel ce régime est fondé avant que l'Émetteur ou son Mandataire puisse modifier les modalités du régime.

Si l'Émetteur ou son Mandataire découvre que le régime est ou deviendra vraisemblablement non conforme, il avisera le ministre du Revenu national et le ministre responsable de ce fait dans les 30 jours après qu'il constate la non-conformité possible ou factuelle.

L'Émetteur et son Mandataire agiront avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de minimiser la possibilité qu'un titulaire du régime devienne redevable d'un impôt prévu à la partie XI de la LIR relativement au régime.

Si un membre de la famille admissible (qui est un responsable uniquement en raison des conditions a) à e) aux termes de la définition d'un responsable) établit ce régime et en devient le titulaire, l'émetteur informera le bénéficiaire de ce fait par écrit dans les plus brefs délais. L'avis comprendra les renseignements de la section 4 qui indiquent comment le membre de la famille admissible peut être remplacé par une autre entité à titre de titulaire du régime. L'Émetteur recueillera et utilisera tous les renseignements fournis par le titulaire qui sont requis pour l'administration et le fonctionnement du régime.

Si l'Émetteur ou son Mandataire ne remplit pas ces obligations, il est passible d'une pénalité prévue au paragraphe 162(7) de la LIR.

L'émetteur ne sera pas tenu responsable de l'établissement de ce régime avec un membre de la famille admissible si, au moment où le régime a été établi, l'émetteur avait fait une enquête raisonnable sur la capacité de contracter du bénéficiaire et qu'il était d'avis que la capacité de contracter du bénéficiaire était mise en doute.

12. RESPONSABILITÉ DU RÉGIME ET DE LA FIDUCIE DE RÉGIME

L'Émetteur a la responsabilité ultime de l'administration du régime et de la fiducie de régime. Par conséquent, il doit s'assurer que le régime et la fiducie de régime sont administrés conformément aux exigences de la législation pertinente.

13. NOMINATION D'UN AGENT

L'Émetteur a conclu une entente contractuelle avec le Mandataire afin de permettre à ce dernier d'exécuter des tâches administratives ou d'autres tâches dans le cadre du régime, la responsabilité ultime du régime et de la fiducie de régime demeure celle de l'Émetteur, tel qu'il est décrit à la clause 12. L'Émetteur est responsable du paiement de toute pénalité résultant de la non-conformité du régime, tel qu'il est décrit à la clause 11.

14. HONORAIRES DE L'ÉMETTEUR ET DE SON MANDATAIRE

L'Émetteur et son Mandataire auront droit pour l'administration du régime au paiement de leurs honoraires habituels que le ou les titulaires admettent connaître, lesquels peuvent être prélevés à même les éléments d'actifs du régime. Un avis écrit de tout changement d'honoraires sera adressé à tout titulaire au moins trente (30) jours avant son entrée en vigueur.

De plus, l'Émetteur et son Mandataire auront droit à une rémunération pour les services qu'ils rendent en vertu des présentes conformément à leurs taux en vigueur de temps à autre. L'Émetteur et le Mandataire ont droit à des honoraires raisonnables pour tous les services exceptionnels faits en vertu des présentes, selon le temps et la responsabilité engagés.

À défaut par le ou les titulaires d'acquitter les frais, honoraires, déboursements et impôts mentionnés aux paragraphes précédents et sur préavis écrit de trente (30) jours, l'Émetteur et son Mandataire auront le droit de déduire des éléments d'actifs du régime tous les montants ci-haut mentionnés de la façon qu'ils détermineront et pourront, à leur discrétion, liquider et convertir en espèces des éléments d'actifs du régime pour obtenir ces montants, l'Émetteur et son Mandataire étant par les présentes spécifiquement autorisés à agir en ce sens. Le ou les titulaires demeureront redevables à l'Émetteur et à son Mandataire de tous les frais, honoraires, déboursements, etc., dont le montant excède le total des actifs du régime.

Le titulaire reconnaît que le Mandataire pourra notamment recevoir les commissions de courtage habituelles à l'égard des opérations de placement, d'investissement et de réinvestissement qu'il aura traitées.

15. RESPONSABILITÉ DE L'ÉMETTEUR ET DE SON MANDATAIRE

L'Émetteur et son Mandataire assument la responsabilité de l'administration du régime. Cependant, l'Émetteur et son Mandataire ne seront nullement responsables des investissements décidés par le ou les titulaires du régime. Le ou les titulaires indemneront et dégageront de toute responsabilité l'Émetteur et son Mandataire contre toutes réclamations ou pertes, droits, taxes ou impôts résultant du régime. L'Émetteur ou son Mandataire peut agir sous la foi de tout écrit qu'il considère authentique et signé par le ou les titulaires ou leur représentant légal et n'aura aucune obligation de faire une recherche ou une enquête à cet effet.

16. PRESTATIONS FINANCÉES PAR LE GOUVERNEMENT

Fiducie Desjardins inc., en tant qu'Émetteur du régime, ou son Mandataire veillera à ce qu'une demande de Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et, s'il y a lieu, une demande de Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) soient exécutées tel que prévu. Une fois octroyés, la SCEI et, s'il y a lieu, le BCEI seront investis selon les modalités prescrites par le ou les titulaires. L'Émetteur ou son Mandataire effectuera les remboursements qui s'imposent en vertu de la LCEI et des programmes provinciaux. Le régime se conformera aux conditions imposées en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité et du Règlement sur l'épargne-invalidité. Le ou les titulaires acceptent de fournir les renseignements que leur demandent l'Émetteur et son Mandataire qui leur permettront d'appliquer et d'administrer la SCEI et le BCEI.

17. DÉMISSION DE L'ÉMETTEUR

L'Émetteur peut à tout moment en donnant un avis de soixante (60) jours au titulaire, démissionner de ses fonctions. L'Émetteur remplaçant doit être une société commerciale résidant au Canada et autorisée à exécuter les fonctions d'émetteur. L'émetteur remplaçant doit s'engager à assumer les responsabilités en vertu du régime.

À l'expiration du délai de soixante (60) jours, l'Émetteur ou son Mandataire devra transférer tous les éléments d'actifs qu'il détient alors en vertu du Régime à tout autre fiduciaire aux termes de la LIR.

18. MODIFICATIONS AU RÉGIME

L'Émetteur pourra amender le présent régime afin de s'assurer qu'il soit conforme en tout temps aux conditions d'enregistrement de la LIR.

19. AVIS

Tout avis que le titulaire donne à l'Émetteur ou à son Mandataire est jugé suffisant s'il est livré personnellement ou posté par courrier affranchi à l'adresse suivante :

Société de gérance des Fonds FMOQ inc.
Place Alexis-Nihon – Tour 2
3500 boulevard De Maisonneuve Ouest
Bureau 1900
Westmount (Québec) H3Z 3C1

et est réputé avoir été reçu par l'Émetteur ou son Mandataire lorsque réellement reçu.

20. LOIS APPLICABLES

Le régime est régi et interprété conformément aux lois de la province de résidence du bénéficiaire et à la LIR.

Le régime est conforme aux conditions prescrites.

10 septembre 2013